



Mission d'information de la commission des lois sur les violences par armes à feu et état de la législation en la matière.

Suite à un fait divers médiatisé, un règlement de comptes lié au trafic de drogue à Saint-Ouen (93) le 26 septembre 2009, sur l'initiative du député Socialiste Bruno Leroux (93_1°) qui n'est plus à présenter, la Commission des lois a constitué une mission d'information sur les violences par armes à feu et état de la législation en la matière présidé par ce même député.

Connaissant les aprioris de ce Parlementaire sur les questions d'armes, les détenteurs d'armes respectueux des lois peuvent nourrir quelques inquiétudes !

En effet, dans un encart du Parisien du 12 novembre 2009, ce dernier « se dit d'ores et déjà favorable à un durcissement de la législation ». L'objectif de la mission parlementaire est « de remettre au printemps prochain au gouvernement des propositions pour tenter "d'éviter la prolifération et la banalisation de l'usage des armes à feu" »

Il semble donc que les conclusions soient tirées avant même le début des travaux.

Depuis la transposition de la directive du 18 juin 1991, de décrets en lois la réglementation française est devenue de plus en plus restrictive et **une multitude de tracas** se sont abattus sur les détenteurs d'armes respectueux des lois, sans que la violence avec ou sans armes à feu diminue.

Ce harcèlement s'est fortement accéléré après le décret du 16 décembre 1998.

En 1998, il y avait 220.948 « Crimes et délits contre les personnes », en 2008 il y en a 443.671. Soit une augmentation de plus de 100 % !

En mai 1998, lors de la présentation de sa proposition de loi visant à une prohibition des armes à feu, B. Leroux avait récusé la nécessité pour les Français d'être armée puisque la Police assurait leur sécurité (sic). C'était déjà douteux à l'époque, c'est illusoire aujourd'hui !

Dans l'émission « C dans l'air » sur France 5, le 2 septembre 2009, un syndicaliste policier a reconnu qu'il n'était pas possible aux

forces de l'ordre de protéger les victimes ayant porté plainte contre leurs agresseurs et leur conseillait même de déménager !

La crainte de telles représailles laisse supposer que les données concernant la délinquance soient minorées ! Elle aurait alors augmenté de combien ?

Tous les pays ayant introduit des mesures prohibitives dans leur législation des armes ont connu une telle recrudescence de la criminalité violente, quelle se manifeste avec ou sans arme à feu !

Le fiasco britannique déjà dénoncé dans cette rubrique n'est qu'un exemple parmi d'autre, le Canada, l'Australie et la Nouvelle Zélande ont aussi été confrontés aux mêmes problèmes. Il apparaît en outre que non seulement les mesures prises se révèlent inefficaces contre les délinquants, mais qu'elles soient dispendieuses. Le Parlement canadien envisage de mettre fin à cette gabegie, également dénoncée depuis longtemps sous cette rubrique.

Il serait peut-être bon que cette mission Parlementaire se penche également sur

les coûts des procédures, à un moment où les déficits publics explosent et où les policiers manifestent légitimement contre le manque de moyens !

Outre une montée incontestable de la violence faite aux personnes, il est possible d'imputer à ces dispositions prohibitives frivoles, des répercussions économiques néfastes. Le secteur armurier périclité et un savoir-faire ancestral se perd, des emplois sont supprimés, des entreprises ferment.

De plus, les décideurs français ont la mémoire courte, l'anémie du marché civil fait qu'il n'y a plus de production nationale de munitions de petits calibres pour nos armées qui doivent en importer. Non seulement cela nuit à la balance commerciale, mais les munitions en .223 importées sont adaptées aux M16, pas aux FAMAS et leur précision laisse à désirer à moyenne distance !

C'est dans ce contexte de défiance du marché civil des armes à feu nuisant à la défense Nationale que la loi Farcy fut adoptée par notre Assemblée Nationale en 1885.

Non seulement, les décisions juridiques concernant la législation du droit aux armes ont été prises sans véritables études préalables, ni études d'impacts par la suite, mais elles contreviennent à tous nos principes de droit.

La sécurité des personnes et des biens correspondait à un objectif de valeur cons-



Exemple d'une saisie d'arme. Comme le disait madame Alliot Marie en juin dernier, elles proviennent de. « cités sensibles, notamment celles où sévit un trafic de drogue ».



titutionnelle et « la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société ». Le droit de propriété est non seulement un des 4 droits naturels et imprescriptibles de l'homme, mais il est protégé par une multitude de dispositions législatives.

Depuis 1993, la réglementation des armes en France a été modifiée en permanence ! Cette insécurité juridique bafoue **le principe de confiance légitime** sensé protéger « les administrés contre la modification avec effet immédiat et sans avertissement préalable des réglementations existantes. »

L'Exécutif n'est pas le seul à prendre des libertés avec les principes du Droit, les juridictions administratives innoveraient également : « on constate, un renversement de perspective par rapport au principe traditionnel en matière de police selon lequel **la liberté est la règle et la restriction de police l'exception** »

Elles se permettent d'aller au-delà de la volonté explicite du Législateur :

Contrairement « à la règle qui veut qu'une exception à un principe s'entende strictement (CE avis n° 209410 10 nov. 1999, Lebon 353), la jurisprudence a interprété... de manière ferme en jugeant que "seul un risque sérieux pesant sur la sécurité personnelle du demandeur" justifiait l'octroi d'une autorisation de détention d'arme de 4^e catégorie à une personne qui ne peut bénéficier d'une telle autorisation en qualité de tireur sportif. »

Comme si le millier d'assassinés et la dizaine de milliers de victimes de viols recensés chaque année recevaient un faire-part préalable !

Pourtant la loi nous semble claire, l'article L2336-1 dispose : « Sont interdites :

1° L'acquisition ou la détention de plusieurs armes de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie par un seul individu, sauf dans les cas prévus par décret d'application ; »

Donc, l'acquisition et la détention d'une seule arme de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie par le même individu est admise pour toute personne remplissant les dispositions de moralité et de sainteté d'esprit exigées par la loi, sans tenir compte des motifs de détention énoncés par le décret en Conseil d'Etat pour détenir plusieurs armes.

Le droit de propriété n'est pas plus garanti. Ainsi la Cour Administrative d'Appel de Lyon a jugé que les armes en tant qu'objets dangereux (sic) n'étaient pas protégés par ce droit (re-sic) !

Si la France comme d'autres pays

industrialisés a inscrit dans sa législation des mesures qui ne peuvent que nuire à la Société, c'est qu'il existe un « Plan bien ciblé ». Car cette frénésie prohibitionniste ne résulte d'aucun souci sécuritaire, mais d'une volonté délibérée d'instaurer une **gouvernance mondiale** en créant des peurs incontrôlables et en les entretenant par le mensonge.

Le droit des armes est incontestablement un droit de l'Homme et du Citoyen, cela l'a été clairement rappelé par les rédacteurs de la Déclaration de 1789.

Enfin en 2008, la Cour Suprême des Etats Unis le consacre comme **un droit préexistant, privé et individuel** lui conférant ainsi un caractère universel.

En conclusion, non seulement nul n'a jamais démontré une corrélation positive entre la détention d'arme par les particuliers et le taux de décès par armes à feu, même l'ONU a été obligé de le reconnaître dans un rapport relatant une étude portant « sur 3.7 Milliards d'individus soit 65% de la population mondiale », mais dans tous les pays où une prohibition rampante initiée au début des années 90 a été instaurée, la criminalité s'est développée.

En France, la montée de l'insécurité s'est accompagnée d'une facture économique « masquée » qui va au-delà du coût des contrôles superfétatoires que la gabegie canadienne laisse présumer colossale et même du marasme du secteur armurerie.

A l'insécurité intérieure, s'ajoute une carence de notre Défense extérieure ! Il est inadmissible qu'un pays ayant une politique interventionniste soit dépendant de l'étranger pour l'approvisionnement en munitions de petits calibres ! La prohibition des armes à la majorité des citoyens les annihile. Pourquoi ceux à qui on refuse



Colin GREENWOOD, chef d'une des polices régionales anglaises et spécialiste de la législation sur les armes, note des phénomènes récurrents dans la montée de ces contrôles. A peine adoptée, la nouvelle loi est critiquée pour son incapacité à réduire l'emploi des armes à feu par les criminels. Or, non seulement l'usage criminel n'était pas en hausse, mais la loi n'avait pas visé, et ne pouvait pas viser cet objectif. Afin de justifier de nouveaux contrôles, on blâme les lois antérieures de n'avoir pas atteint des objectifs invouables.

le droit de défendre leur chambre à coucher iraient-ils se battre pour le pays ?

A un moment où la question de l'identité nationale est posée, le plus grave est la perte de confiance des citoyens en leurs dirigeants, élus ou non, qui non seulement ne défendent pas leurs droits fondamentaux, mais les bafouent !

Retrouvez tous nos articles sur : www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement				
A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27 - Tel : 09 52 23 48 27 E-mail UFA : jibuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccca@armes-ufa.com				
Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2010		Mettre une X dans les cases ci-dessous	
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€	
Ville :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 € €
Code postal :				
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 € €
Tél.:	Total abonnements**			€
Mobile :	TOTAUX			
Fax :	adhésions et abonnements*			€
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....			